

Département de Loir et Cher

**Syndicat Intercommunal d'Adduction
d'Eau Potable
Val de Cher**

1, rue des Fauvettes 41400 Montrichard

Téléphone : 02.54.32.07.83

Mail : accueil@siaepvaldecher.fr

Ouverture bureaux :

Du lundi au vendredi : 9 h 00 à 12 h 15 - 13 h 30 à 16 h 30

Fermé le mercredi

Règlement du service des eaux

Règlement adopté par délibération du Comité Syndical en date du 24 janvier 2020
Reçu en préfecture de Blois le 10 février 2020

REGLEMENT DU SERVICE DE L'EAU

Sommaire

1 - Le Service de l'Eau	4
2 - Votre contrat	6
3 - Votre facture	7
4 - Le branchement	9
5 - Le compteur	11
6 - Vos installations privées	12
7 - Modification du règlement du service	13

LES MOTS POUR SE COMPRENDRE

Vous

Désigne l'abonné, c'est-à-dire tout usager, physique ou moral, titulaire du contrat d'abonnement auprès du Service de l'Eau. Ce peut être, par exemple, le propriétaire, le syndicat des copropriétaires représenté par son syndic ou le locataire.

La Collectivité

Désigne le Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau Potable Val de Cher, collectivité territoriale organisatrice du Service de l'Eau.

▪ Dispositions Générales de la collectivité

• Réunions du Comité Syndical

Sur convocation du Président, le Comité Syndical se réunit au moins une fois par trimestre (une fois par semestre pour les syndicats formés en vue d'une seule œuvre ou d'un seul service) au siège du Syndicat ou dans un lieu choisi par l'organe délibérant dans l'une des communes membres.

Le Président est tenu de le convoquer dans le délai maximal de 30 jours :

- soit sur la demande du tiers au moins des membres du Comité s'agissant d'un établissement public de coopération intercommunale comprenant une commune de 3 500 habitants et plus
- soit sur la demande de la majorité des membres s'agissant d'un établissement public de coopération intercommunale comprenant une commune de moins de 3 500 habitants
- Soit sur demande motivée du représentant de l'Etat.

Les séances du Comité Syndical sont publiques. Sur la demande de cinq membres ou du Président, le Comité peut décider, sans débat, à la majorité absolue de ses membres présents ou représentés, qu'il réunit à huis clos.

Les conditions de validité des délibérations du Comité Syndical et, le cas échéant, de celles du bureau procédant par délégation du Comité, les dispositions relatives aux convocations, à l'ordre et à la tenue des séances sont celles fixées pour les Conseils Municipaux.

Les délibérations et les arrêtés du Président sont inscrits dans un registre. Les comptes rendus des séances sont affichés au siège du Syndicat et dans les communes membres.

Les établissements publics de coopération intercommunales comprenant au moins une commune de 3 500 habitants et plus sont soumis aux règles concernant les communes de plus de 3 500 habitants en ce qui concerne :

- l'adoption du règlement intérieur,
- la réunion de l'organe délibérant à la demande de ses membres,
- les délais de convocation aux réunions,
- les documents à joindre aux convocations,
- les questions orales des élus en cours de séance,
- la création de commissions,
- le débat d'orientation budgétaire.

Le Président de l'établissement public de coopération intercommunale adresse, avant le 30 septembre de chaque année, au maire de chaque commune membre un rapport retraçant l'activité de l'établissement accompagné du compte administratif de celui-ci.

Le Maire communique ce rapport au Conseil Municipal en séance publique au cours de laquelle les délégués de la commune à l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale sont entendus. Le Président du Syndicat peut être entendu par le Conseil Municipal de chaque commune, soit à sa demande, soit à celle du Conseil Municipal.

Les délégués de la commune rendent compte au moins deux fois par an au conseil municipal de l'activité de l'établissement public de coopération intercommunale.

Une copie du budget et des comptes du Syndicat est adressée chaque année aux Conseils Municipaux des communes membres.

Les conseillers municipaux de ces communes peuvent prendre communication des procès-verbaux des délibérations du Comité Syndical et de celles du bureau.

Toute personne physique ou morale peut consulter ou détenir à ses frais les copies des délibérations, arrêtés et comptes du Syndicat.

- **Fonctions du Président :**

Le Président est l'organe exécutif du Syndicat. Il prépare et exécute les délibérations du Comité Syndical. Il est l'ordonnateur des dépenses et il prescrit l'exécution des recettes du Syndicat.

Il est le chef des services de l'établissement public de coopération intercommunale et représente en justice cet établissement.

Il nomme le personnel, passe les marchés, présente le budget et les comptes du Comité Syndical qui a seul qualité pour les voter et les approuver.

- **Indemnités des élus :**

Une indemnité peut être attribuée au Président et, éventuellement aux vice-Présidents pour l'exercice effectif des fonctions. Son montant est fixé par le Comité Syndical dans le cadre de la réglementation en vigueur.

Les membres de l'organe délibérant qui ne bénéficient pas d'une indemnité de fonction ont droit au remboursement des frais que nécessite l'exécution de leur mandat dans les conditions déterminées par le Comité Syndical et dans le cadre de la réglementation en vigueur.

Le Service de l'Eau

Par procès-verbal en date du 24 janvier 2020, visé le 10 février 2020 par la préfecture de Blois, le Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau Potable Val de Cher a constitué un syndicat qui a pour objet d'assurer l'exploitation du service public de la distribution d'eau potable. Il est aussi désigné dans le présent document par "**Distributeur**".

Le règlement du service

Désigne le présent document établi par la Collectivité et adopté par délibération du 24

janvier 2020. Il définit les obligations mutuelles du Service de l'eau et du client. En cas de modification des conditions du règlement du service, celles-ci seront portées à la connaissance du client.

L'ESSENTIEL DU REGLEMENT DU SERVICE DE L'EAU EN 5 POINTS

Votre contrat

Votre contrat d'eau est constitué du présent règlement du Service de l'Eau et de vos conditions particulières.

Vous pouvez souscrire et résilier votre contrat par courrier, internet ou à l'accueil de la régie. Le règlement de votre première facture, dite « facture contrat » confirme votre acceptation du règlement du Service de l'Eau et des conditions particulières de votre contrat.

Les tarifs

Les prix du service (abonnement et m³ d'eau) sont fixés par la Collectivité. Les taxes et redevances sont déterminées par la loi ou les organismes publics auxquels elles sont destinées. Les tarifs sont disponibles sur demande auprès du service.

Le compteur

Le compteur permet de mesurer votre consommation d'eau. Vous en avez la garde : vous devez en particulier le protéger contre le gel et les chocs. Vous ne devez ni en modifier l'emplacement ni en briser les bagues de plombage sans l'accord écrit du Service de l'Eau.

Votre facture

Votre facture est établie sur la base des mètres cubes (m³) d'eau consommés et comprend un abonnement. Le relevé de votre consommation d'eau est effectué au moins une fois par an. Si, durant deux périodes consécutives, le relevé de la consommation n'a pu être effectué, vous devez permettre la lecture du compteur par le Service de l'Eau.

La sécurité sanitaire

Les installations que vous utilisez, ou dont vous êtes propriétaire, ne doivent pas porter atteinte à la

qualité sanitaire de l'eau du réseau public, en particulier par un phénomène de retour d'eau. Si les installations comportent une ressource privée, un puits ou des installations de réutilisation des eaux de pluie, ils ne doivent en aucun cas communiquer avec le réseau public d'eau potable. Conformément à la réglementation, l'usage d'un puits, forage ou d'une installation de réutilisation d'eau de pluie doit faire l'objet d'une déclaration en Mairie.

1- LE SERVICE DE L'EAU

Le service de l'eau désigne l'ensemble des activités et installations nécessaires à l'approvisionnement en eau potable (production, traitement, distribution et contrôle de l'eau, service aux usagers).

Article 1 La qualité de l'eau fournie

Le Distributeur est tenu de fournir une eau présentant constamment les qualités imposées par la réglementation en vigueur, sauf circonstances exceptionnelles dûment justifiées. L'eau distribuée fait l'objet d'un contrôle régulier dont les résultats officiels sont affichés en Mairie et vous sont communiqués au moins une fois par an.

Vous pouvez contacter à tout moment le Distributeur pour connaître les caractéristiques de l'eau.

Article 2 Les engagements du Distributeur

En livrant l'eau chez vous, le Distributeur vous garantit la continuité du service sauf circonstances exceptionnelles : accidents et interventions obligatoires sur le réseau, incendies, mesures de restriction imposées par la collectivité ou le préfet. Les prestations qui vous sont garanties sont les suivantes :

- 1°) un contrôle régulier de l'eau effectué par les services du Ministère chargé de la Santé, conformément à la réglementation en vigueur ;
- 2°) une information régulière sur la qualité de l'eau, de même des informations ponctuelles en cas de dégradation de la qualité, conformément aux dispositions réglementaires en vigueur ;
- 3°) une assistance technique pour répondre aux urgences techniques concernant votre alimentation en eau ;
- 4°) un accueil pour effectuer toutes vos démarches administratives et répondre à toutes vos questions (horaires du bureau) ;
- 5°) un avis donné à l'usager au constat d'une consommation anormale lors de la relève et des conseils pour résoudre le problème ;
- 6°) un avis de coupure pour travaux programmés.

Article 3 Les règles d'usage de l'eau et des installations

En bénéficiant du Service de l'Eau, vous vous engagez à respecter les règles d'usage de l'eau et les conditions d'utilisations des installations mises à votre disposition.

Ces règles vous interdisent :

- de prélever l'eau directement sur le réseau par un autre moyen que le branchement ou à partir des appareils publics tels que les bouches de lavage ou d'incendie, y compris dans le cadre de chantier ou d'intervention de nettoyage ;
- **de manœuvrer les appareils du réseau public y compris les bouches à clé ou les poteaux d'incendie;**
- d'utiliser l'eau autrement que pour votre usage personnel. Vous ne devez pas en céder à titre onéreux ou en mettre à la disposition d'un tiers, sauf en cas d'incendie ;
- d'utiliser l'eau pour d'autres usages que ceux déclarés lors de la souscription de votre contrat;
- de modifier à votre initiative l'emplacement de votre compteur, en gêner le fonctionnement ou l'accès, en briser le dispositif de protection et les bagues de plombage ;
- de porter atteinte à la qualité sanitaire de l'eau du réseau public, en particulier par les phénomènes de retour d'eau, l'introduction de substances nocives ou non désirables, l'aspiration directe sur le réseau public ;
- de relier entre elles des installations hydrauliques qui sont alimentées par des branchements distincts, et en particulier relier un puits ou forage privé aux installations raccordées au réseau public ;
- d'utiliser les canalisations d'eau du réseau public (ou d'un réseau intérieur relié au réseau public) pour la mise à la terre d'appareils électriques.

Dans le cas de dommages aux installations, de risques sanitaires ou de non-respect de ces conditions, l'alimentation en eau est immédiatement interrompue afin de protéger les intérêts des autres abonnés. La Collectivité ou le Distributeur se réserve le droit d'engager toutes poursuites.

Si, après la fermeture de l'alimentation en eau, vous n'avez pas suivi les prescriptions du Distributeur ou présenté des garanties suffisantes dans le délai fixé (8 jours minimum), votre contrat est résilié et votre compteur enlevé à vos frais.

Vous devez prévenir le Distributeur en cas de prévision de consommation anormalement élevée (remplissage de piscine, travaux, ...).

Article 4 Les interruptions du service

Le Distributeur est responsable du bon fonctionnement du service. A ce titre, et dans l'intérêt général, il peut être tenu de réparer ou modifier les installations d'alimentation en eau, entraînant ainsi une interruption de la fourniture d'eau.

Dans toute la mesure du possible, il vous informe à l'avance des interruptions du service quand elles sont prévisibles (travaux de réparations ou d'entretien). Il essaye également de réduire au maximum la durée de la perturbation.

Le Distributeur ne peut être tenu pour responsable d'une perturbation de la fourniture d'eau due à un accident ou un cas de force majeure. Le gel, la sécheresse, les inondations ou autres catastrophes naturelles, sont assimilés à la force majeure.

En cas d'incendie ou d'exercice de lutte contre l'incendie, les conduites de distribution peuvent être fermées temporairement sans que vous puissiez faire valoir un droit à dédommagement.

Pendant tout arrêt d'eau, vous devez garder vos robinets fermés, la remise en eau intervenant sans préavis.

Quand l'interruption du service est supérieure à 24 heures, le Distributeur met à disposition des abonnés concernés de l'eau potable conditionnée en quantité suffisante pour l'eau de boisson. La distribution se fait normalement en Mairie ou aux lieux indiqués par le Distributeur.

Article 5 Les modifications prévisibles et restrictions du service

La pression normale de service est comprise entre 1 et 12 bars. La modification de la pression à l'intérieur de votre domicile peut nécessiter l'installation, à vos frais et risques, d'un appareil de régulation de la pression ou d'un surpresseur.

Dans l'intérêt général, le Distributeur peut être amené à modifier le réseau public ou son fonctionnement (pression par exemple). Dès lors que les conditions de distribution sont modifiées, et sauf en cas de force majeure, le Distributeur avertit les usagers concernés des conséquences correspondantes. Ceux-ci ne pourront réclamer ni indemnités, ni dédommagement du fait de cette modification.

En cas de force majeure, de pollution ou de manque d'eau, le Distributeur peut imposer, à tout moment,

en liaison avec les collectivités et les autorités sanitaires, une restriction de la consommation d'eau ou une limitation des conditions de son utilisation pour l'alimentation humaine ou les besoins sanitaires.

Article 6 La défense contre l'incendie

La manœuvre des bouches et poteaux d'incendie est réservée au Distributeur et au service de lutte contre l'incendie.

La manœuvre des robinets sous bouche à clé est réservée au Distributeur.

Dans des cas particuliers, le Distributeur peut consentir pour des particuliers à des abonnements spécifiques pour la lutte contre l'incendie. La réalisation d'un tel branchement doit faire l'objet d'une étude validée par le Distributeur pour vérifier la compatibilité de la demande avec le fonctionnement du réseau.

Article 7 Cas particuliers

7.1 - Intégration des réseaux privés

Si des tiers souhaitent que des réseaux d'eau potable, réalisés en domaine privé, soient intégrés dans le domaine géré par le Distributeur, ils devront suivre la procédure suivante :

- 1°) Demande écrite auprès du Distributeur avant la réalisation des travaux avec soumission d'un descriptif et d'un plan des réseaux projetés. Le dossier comprend au minimum un plan de situation, un plan cadastral et un plan de masse descriptif avec l'indication de l'ensemble des canalisations et accessoires (vannes, poteaux, compteurs, accessoires hydrauliques, ...) à une échelle permettant l'étude du dossier ;
- 2°) Réponse du Distributeur avec modifications possibles du projet pour respecter les contraintes du réseau. En cas de désaccord sur le projet, le demandeur doit refaire une nouvelle demande avec les mêmes pièces que ci-dessus ;
- 3°) Si accord, réalisation des travaux. Le Distributeur doit être invité aux réunions de chantier et il a libre accès au chantier pour vérifier que la réalisation correspond à l'accord donné ;
- 4°) Lors de la demande de transfert du réseau privé, le demandeur fournit les plans de récolement conformes à la réglementation sous format papier et informatique compatible avec le système du Distributeur. Ce dernier peut demander des contrôles de bonne exécution ou

des essais et nettoyages complémentaires, à la charge du demandeur.

7.2 - Prélèvement sur le réseau public

Tout prélèvement d'eau directement sur le réseau public à partir des appareils publics tels que les bouches de lavage ou les poteaux d'incendie est strictement interdit.

En cas de besoin ponctuel ou permanent, le puisage en domaine public est cependant possible après signature d'une convention entre le demandeur et le Distributeur, convention qui définit les modalités de prélèvement en termes techniques (volume et débit instantané, lieu de puisage,...) et financiers. Tout prélèvement non autorisé peut entraîner des poursuites.

2- VOTRE CONTRAT

Pour bénéficier du Service de l'Eau, c'est-à-dire être alimenté en eau potable, vous devez souscrire un contrat d'abonnement au Service de l'Eau.

Article 8 La souscription du contrat

Pour souscrire un contrat, il vous appartient d'en faire la demande par écrit (mail, courrier) auprès du Distributeur.

Des documents vous seront demandés :

- une copie recto verso de votre pièce d'identité
- un extrait Kbis pour les sociétés
- une attestation de vente en cas de changement de propriétaire – vous devez avoir le nom de la personne (ancien titulaire du contrat) que vous remplacez dans le nouveau logement.

Vous recevrez alors le règlement du service, les conditions particulières de votre contrat et un dossier d'information sur le Service de l'Eau.

Pour les règlements des factures d'eau par prélèvement, il vous sera demandé :

- un Relevé d'Identité Bancaire (RIB)
- un mandat de prélèvement SEPA signé. Ce mandat matérialise votre consentement à être prélevé sur un compte bancaire désigné. Le prélèvement SEPA est le débit en euros de votre compte bancaire, initié par le créancier pour le montant et à l'échéance de chaque facture.

Le règlement de la première facture dite « facture contrat », ou l'absence de contestation de cette dernière dans un délai de 2 mois, vaut acceptation des conditions particulières du contrat et du

règlement du Service de l'Eau. Cette facture correspond :

- à l'abonnement
- aux frais d'ouverture de branchement, sauf dans le cas où votre contrat poursuit sans discontinuité le contrat souscrit par l'occupant précédent.

A défaut de paiement dans le délai indiqué sur la « facture contrat », le service peut être interrompu. Votre contrat est souscrit pour une durée indéterminée et prend effet :

- soit à la date d'entrée dans les lieux (si l'alimentation en eau est déjà effective),
- soit à la date d'ouverture de l'alimentation en eau.

Article 9 La résiliation du contrat

Vous pouvez résilier votre contrat à tout moment par écrit en lettre simple, ou par mail en indiquant votre nouvelle adresse ainsi que votre relevé de compteur.

Une facture d'arrêt de compte vous sera alors adressée. Si vous fournissez le relevé de votre compteur, les frais de fermeture indiqués à l'article 24 ne seront pas appliqués.

Le Distributeur peut, pour sa part, résilier votre contrat si :

- vous n'avez pas réglé votre facture d'eau, soit dans les 6 mois après une relance, soit 6 mois après la fermeture de votre alimentation en eau ;
- vous ne respectez pas les règles d'usage de l'eau et des installations.

Article 10 Déménagement

En cas de déménagement :

- l'abonnement continuera de vous être facturé tant que la résiliation de votre contrat ne sera pas effective,
- si vous connaissez votre successeur, il est possible de ne pas procéder à la fermeture du branchement et de maintenir l'alimentation en eau à condition qu'il ait souscrit un abonnement auprès du Distributeur et qu'un relevé contradictoire de compteur ait été effectué (dans ce cas, les frais de fermeture de branchement ne vous seront pas facturés),
- en quittant le logement, vous devez fermer le robinet d'arrêt après compteur et/ou les robinets de vos installations privées. Le Distributeur ne pourra pas être tenue pour responsable des dégâts occasionnés par des robinets intérieurs laissés ouverts.

3- VOTRE FACTURE

Vous recevez au minimum une facture par an. Quand la facture n'est pas établie à partir de votre consommation réelle, elle est alors estimée.

Article 11 La présentation de la facture

Votre facture comporte, pour l'eau potable, deux rubriques :

1. la distribution de l'eau qui couvre les frais de fonctionnement du Service de l'eau (production, distribution et gestion) et les charges d'investissements nécessaires à la construction des installations de production et distribution d'eau. Cette rubrique se décompose en une partie fixe (abonnement) et une partie variable calculée en fonction de la consommation ;
2. Des sommes perçues pour le compte d'autres organismes (notamment les redevances pour la préservation de la ressource en eau et la lutte contre la pollution des eaux de l'Agence de l'eau).

Votre facture peut aussi, le cas échéant, inclure d'autres rubriques pour le service de l'assainissement dont vous dépendez.

La facture est soumise à TVA.

La présentation de votre facture sera adaptée en cas de modification des textes en vigueur.

En cas de nécessité, un duplicata de la facture peut être demandé au Distributeur au tarif fixé par la Collectivité.

Article 12 L'évolution des tarifs

Les tarifs appliqués sont fixés et révisés :

- par décision de la collectivité pour la part qui lui est destinée,
- par décision des organismes publics concernés ou par voie législative ou réglementaire pour les taxes et redevances.

Si de nouveaux frais, droits, taxes, redevances ou impôts étaient imputés au Service de l'Eau, ils seraient répercutés de plein droit sur votre facture.

Les tarifs révisés sont disponibles à l'accueil du Distributeur.

Lorsque des tarifs sont successivement applicables pour une même facture, les volumes facturés résultent d'un calcul au *prorata temporis*.

Article 13 Le relevé de votre consommation d'eau

Votre consommation d'eau est établie à partir du relevé de votre compteur.

Le relevé de votre consommation d'eau est effectué au moins une fois par an. La fréquence du relevé peut cependant varier à l'initiative du Distributeur en fonction des caractéristiques de votre consommation.

Vous devez, pour cela, faciliter l'accès des agents du Distributeur chargés du relevé de votre compteur.

Si, au moment du relevé, l'agent du Distributeur ne peut accéder à votre compteur, il laisse sur place une « carte d'auto relevé » à compléter et renvoyer dans un délai maximal de 8 jours à l'adresse indiquée. Vous pouvez aussi communiquer votre index de consommation par mail ou par téléphone au numéro indiqué sur la « carte d'auto relevé » dans un délai de 48 heures.

Si, vous n'avez pas renvoyé la « carte d'auto relevé » dans le délai indiqué, votre consommation est provisoirement estimée sur la base de celle de la période antérieure équivalente. Votre compte sera alors régularisé à l'occasion du relevé suivant. Si le relevé de votre compteur ne peut être effectué durant deux périodes consécutives, vous êtes invité par lettre à permettre le relevé dans un délai de 15 jours. Si passé ce délai, le compteur n'a toujours pas pu être relevé, l'alimentation en eau peut être interrompue à vos frais. Ces frais comportent au minimum les frais de déplacement (montant disponible auprès du Distributeur).

En cas d'arrêt du compteur, la consommation de la période en cours est supposée être égale à celle de la période antérieure équivalente, sauf preuve du contraire apportée par vos soins ou par le Distributeur.

Vous pouvez à tout moment contrôler vous-même la consommation indiquée au compteur.

Article 14 Les modalités et délais de paiement

Le paiement doit être effectué à réception de la facture. Aucun escompte n'est appliqué en cas de paiement anticipé.

La facturation de l'eau comprend, conformément à la loi sur l'eau du 3 janvier 1992, un abonnement et une part variable proportionnelle à la consommation.

La facturation est semestrielle et à terme échu.

Votre facture comprend :

- a) un abonnement semestriel (partie fixe),
- b) une facturation de votre consommation (partie variable),

Votre consommation est facturée sur la base de l'index relevé à votre compteur ou d'une estimation. Pour la période sans relevé, le volume facturé est estimé sur la base de 50% de la consommation enregistrée au compteur l'année précédente.

Vous pouvez bénéficier après étude des circonstances :

- si votre facture a été sous-estimée, d'un paiement échelonné,
- si votre facture a été surestimée, d'un remboursement ou d'un avoir à votre choix, sous 30 jours.

Ces dispositions doivent être demandées auprès de la Trésorerie.

Vous pouvez régler votre facture :

- A la Trésorerie, par chèque bancaire ou postal,
- Par carte bancaire (sur internet),
- Par prélèvement.

Cette liste est évolutive en fonction des moyens mis à disposition par le Distributeur pour payer les factures.

En cas de difficultés financières, vous êtes invité à en faire part à la Trésorerie et au Distributeur sans délai. Différentes solutions pourront vous être proposées après étude de votre situation et dans le respect des textes en vigueur relatifs à la lutte contre l'exclusion.

Par ailleurs, le Distributeur s'engage à orienter les abonnés concernés vers les services sociaux compétents pour examiner leur situation. Lorsque ces abonnés informent le Distributeur du dépôt de leur dossier, la fourniture d'eau est maintenue jusqu'à ce qu'il ait été statué sur leur demande d'aide sociale.

Article 15 En cas de non-paiement

Si, à la date limite indiquée sur la facture, vous n'avez pas réglé tout ou partie de votre facture, la Trésorerie engagera des poursuites de recouvrement. Il vous informera des conséquences du non-paiement dans les délais, notamment des frais encourus et des conditions dans lesquelles la fourniture d'eau pourra être suspendue.

En cas de non-paiement, le Distributeur d'eau poursuit le règlement des factures par toutes voies de droit. Les frais afférents sont à la charge du débiteur défaillant.

Article 16 En cas de vol d'eau, manipulation du compteur, infractions caractérisées

Tout constat effectué par un agent du service public de l'eau potable ou un agent assermenté, de vol d'eau et/ou manipulation du compteur et/ou d'infractions caractérisées expose l'usager à

régler au Distributeur les frais de pose d'un nouveau compteur et une pénalité décidée par le Comité Syndical.

Par ailleurs, le Distributeur d'eau se réserve le droit d'engager toutes poursuites.

Article 17 Fuites sur installations privées après compteur

En application du décret 2012-1078 du 24 septembre et des articles L2224-12-4 et R2224-20-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, il est appliqué le dispositif suivant de dégrèvement sur les fuites après compteur.

Ne sont concernés que :

1. Les **locaux d'habitation**, occupés à titre principal ou secondaire, en habitat individuel ou collectif ;
2. Les **consommations anormales**, à savoir supérieures d'au moins deux fois le niveau moyen de consommation de l'abonné tel que constaté sur une période équivalente au cours des 3 dernières années ou, à défaut, le volume d'eau moyen consommé dans la zone géographique de l'abonné dans des locaux d'habitation de taille et de caractéristiques comparables ;
3. Les **fuites sur la canalisation après compteur**, à l'exclusion des fuites des appareils ménagers, équipements sanitaires dont chauffages et cumulus, chasses d'eau, robinets extérieurs, arrosages automatiques, piscines...

Lorsque le Distributeur constate une augmentation anormale du volume d'eau consommé susceptible d'être causée par la fuite d'une canalisation, il informe l'abonné, au plus tard avec la facture suivant la relève, en précisant les démarches à suivre.

a) Demande de dégrèvement après réparation

Si dans le délai d'un mois à compter de l'information prévue ci-dessus, l'abonné présente au Distributeur l'attestation d'une entreprise de plomberie indiquant qu'il a fait procéder à la réparation d'une fuite sur ses canalisations, il n'est pas tenu au paiement de la part de la consommation excédant le double de la consommation moyenne. Ce dégrèvement porte aussi sur les redevances de l'Agence de l'Eau selon les modalités réglementaires.

Le Distributeur peut procéder à tous contrôles sur place pour vérifier que la fuite a bien été localisée et réparée.

b) Demande de vérification du compteur

L'abonné peut demander au service public de l'eau potable de vérifier le bon fonctionnement du compteur (se reporter à l'article 27).

Sont visés par ce paragraphe, les locaux des collectivités, des artisans, des industriels, des hôtels, des commerces, des maisons de retraite, des structures médicalisées, des centres de vacances, des campings, et des autres activités non assimilables à un local d'habitation et exclus du système précédent.

Lorsque le volume d'eau potable perdu transite par le réseau d'évacuation des eaux usées, ou lorsque les fuites sont dues à un défaut d'appareil sanitaire, d'appareil industriel, de fabrication ou assimilé, d'équipement de loisir (piscine), ou sont décelables visuellement lors de l'usage normal de l'installation d'eau, aucun dégrèvement n'est accordé.

Lorsque l'abonné considèrera que les fuites survenues sur ses installations étaient non visibles et non détectables, il devra faire reconnaître cet état de fait par le Distributeur d'eau. Pour cela, l'abonné devra :

- informer le Distributeur d'eau de toute intervention opérée pour réparation d'une fuite après compteur dans un point enterré ou inaccessible,
- apporter la preuve du dommage subi en fournissant au Distributeur d'eau une facture de réparation, ou dans le cas de réparation exécutée par l'abonné lui-même, une facture des pièces nécessaires à la réparation effectuée par ses soins ; le Distributeur d'eau se réservant le droit de vérifier la réparation,
- apporter au Distributeur d'eau la preuve que la fuite n'était ni visible ni décelable et qu'elle était d'importance,
- fournir au Distributeur d'eau une attestation de son assureur de non prise en charge totale ou partielle du volume d'eau perdu pour cette fuite.

Au vu du dossier, la Collectivité décidera par délibération des suites données à la demande et de l'application ou non d'un dégrèvement, éventuellement partiel.

Parallèlement, l'abonné pourra saisir la Médiation de l'Eau en cas de litige.

Article 18 Le contentieux de la facturation

Le contentieux de la facturation est du ressort de la juridiction civile.

4- VOTRE BRANCHEMENT

On appelle « branchement » le dispositif qui va de la prise sur la conduite de distribution publique jusqu'au

système de comptage. Le branchement ainsi défini fait partie du réseau public.

Article 19 La description

Le branchement comprend 3 éléments :

1. la prise d'eau sur la conduite de distribution publique, y compris le robinet de prise d'eau sous bouche à clé le cas échéant ;
2. la canalisation située tant en domaine public qu'en domaine privé;
3. le point de livraison regroupant le dispositif d'arrêt (c'est-à-dire un robinet, situé avant compteur) et le compteur inclus.

Le joint après compteur constitue la limite entre le branchement et les installations privées. La partie privative comprend le joint après compteur, le dispositif de protection anti-retour d'eau et le réducteur de pression.

Qu'ils soient situés en domaine public ou en propriété privée, les éléments du branchement font partie des ouvrages du service public de l'eau potable.

Suivant la nature et l'importance des risques de retour d'eau vers le réseau public, le Distributeur d'eau peut demander au propriétaire ou au syndicat des copropriétaires d'installer à ses frais un dispositif de protection contre les retours d'eau, d'un niveau adapté à la nature des risques, en plus du dispositif de protection qui fait partie du branchement. De ce fait, l'entretien et le renouvellement du dispositif anti-retour sont à la charge du propriétaire.

Pour un immeuble collectif ou un ensemble immobilier de logements, le compteur du branchement est le compteur général d'immeuble.

Le regard abritant le compteur appartient au propriétaire du fonds sur lequel il est implanté.

Article 20 L'installation et la mise en service

Les branchements sont réalisés par le Distributeur ou par tout autre intervenant désigné par lui et sous sa responsabilité.

Le branchement est établi :

- après acceptation de la demande par le Distributeur ;
- après signature du devis par l'utilisateur ;
- après accord sur l'implantation et la mise en place de l'abri du compteur qui doit se trouver en règle générale en domaine public, le plus près possible du point de livraison tel que défini au début du paragraphe ;
- sous réserve de l'obtention des autorisations administratives et/ou réglementaires.

Le devis du branchement est établi par le Distributeur en application du bordereau disponible auprès du Distributeur.

Le branchement est effectué de manière à permettre son fonctionnement correct dans des conditions normales d'utilisation.

Le parcours du branchement à l'intérieur de la propriété doit être libre de toute construction, dallage, plantation d'arbres et d'arbustes, de façon à ce que les interventions éventuelles du Distributeur soient toujours possibles. Il ne sera pas exécuté de remblai ayant pour effet d'enfouir le branchement. A défaut, les frais éventuels de démolition ou de remise en état de ces parties de constructions, de plantations ou de remblais seront à votre charge.

Le Distributeur d'eau peut différer l'acceptation d'une demande de branchement ou limiter le débit de celui-ci si l'importance de la consommation nécessite des travaux de renforcement ou d'extension du réseau existant.

La mise en service du branchement est effectuée par le Distributeur, seul habilité à manœuvrer les robinets de prise d'eau sur la conduite de distribution publique, et après contrôle de la conformité des travaux en parties publique et privée.

Dans le cas de branchements desservant des installations utilisant l'eau à des fins non domestiques et comportant des risques de contamination pour le réseau, la mise en service du branchement peut être subordonnée à la mise en place à l'aval immédiat du compteur d'un dispositif anti-retour antipollution agréé par l'autorité sanitaire. Ce dispositif sera installé aux frais de l'abonné qui devra en assurer la surveillance et le bon fonctionnement.

Article 21 Le Paiement

Tous les frais nécessaires à l'établissement du branchement en parties publique et privée (travaux, fournitures, occupation et réfection des chaussées et trottoirs) sont à la charge du propriétaire ou de la copropriété.

Avant l'exécution des travaux, le Distributeur établit un devis.

Le montant des travaux est exigible dès l'achèvement des travaux selon la date indiquée sur la facture. La facture est établie en fonction des quantités réellement mises en œuvre.

En cas de non-paiement de la facture, le Distributeur se réserve le droit d'engager des poursuites et de fermer le compteur d'eau.

Article 22

L'entretien

Le Distributeur prend à sa charge les frais d'entretien et de réparation ainsi que les dommages pouvant résulter de la partie du branchement située sous domaine public.

L'entretien de la partie du branchement située sous le domaine privé est à la charge du propriétaire du terrain desservi.

L'entretien à la charge du Distributeur ne comprend pas :

- la démolition et la reconstruction de maçonnerie, dallages ou autres, ainsi que les plantations, arbres ou pelouses réalisés postérieurement à l'établissement du branchement ;
- le déplacement ou la modification du branchement à votre demande ;
- les frais d'entretien ou de renouvellement du regard ou de la fosse à compteur et du robinet purgeur ;
- les réparations résultant d'une faute de votre part, en particulier l'absence de protection du compteur contre le gel.

Les frais occasionnés par ces interventions sont à la charge du propriétaire ou du syndicat des copropriétaires.

Un branchement résilié depuis plus de 2 ans (vanne réseau fermée et compteur démonté) pourra être considéré comme non réutilisable. Le Distributeur pourra être amené à proposer la réfection complète du branchement.

Le propriétaire ou le syndicat des copropriétaires est chargé de la garde et de la surveillance de la partie du branchement située en domaine privé (compteur compris). En conséquence, le Distributeur d'eau n'est pas responsable des dommages, notamment aux tiers, résultant d'un sinistre survenant en propriété privée et lié à un défaut de garde ou de surveillance.

Article 23 La fermeture et l'ouverture

Les frais de fermeture et d'ouverture de l'alimentation en eau, à votre demande ou en cas de non-respect du règlement de service de votre part, sont à votre charge. Ils sont fixés forfaitairement pour chaque déplacement et révisable par délibération du Comité Syndical. Le montant est disponible auprès du Distributeur.

Article 24 Modification du branchement

La charge financière est supportée par le demandeur de la modification du branchement.

Dans le cas où le déplacement du compteur entraîne un transfert de propriété d'éléments du branchement appartenant à la Collectivité à votre bénéfice, cette

dernière s'engage à les remettre en conformité avant le transfert, sauf si vous les acceptez en l'état.

Article 25 Cas particuliers des réducteurs de pression

Les réducteurs de pression placés **avant** compteur appartiennent au Distributeur ; cependant les abonnés doivent en assurer l'entretien. Ils seront remontés en aval du compteur et deviendront propriété de l'abonné.

Les réducteurs de pression installés par le Distributeur seront facturés au tarif en vigueur.

Toutefois, dans la mesure où d'un commun accord avec les fontainiers l'abonné décide de remplacer le réducteur à ses frais, ce dernier sera démonté par le Distributeur.

5- LE COMPTEUR

On appelle « compteur » l'appareil qui permet de mesurer votre consommation d'eau. Le modèle doit être conforme à la réglementation en vigueur.

Article 26 Les caractéristiques

Les compteurs d'eau sont la propriété du Distributeur et vous sont fournis en location.

Même si vous n'en êtes pas propriétaire, c'est vous qui en avez la garde au titre de l'article 1384 du Code Civil.

Le calibre du compteur est déterminé par le Distributeur en fonction des besoins que vous déclarez. S'il s'avère que votre consommation ne correspond pas à ces besoins, le Distributeur remplace à vos frais le compteur par un compteur d'un calibre plus approprié.

Le Distributeur peut, à tout moment, remplacer à ses frais votre compteur par un compteur équivalent. Dans ce cas, il vous avertira de ce changement et vous communiquera les index de l'ancien et du nouveau compteur. Vous devez faciliter l'accès des agents du Distributeur d'eau au compteur.

Article 27 L'installation

Le compteur, ou le compteur général pour l'habitat collectif, un ensemble immobilier et les lotissements, est généralement placé en limite de propriété sur le domaine public. Il est situé dans la mesure du possible à l'extérieur des bâtiments (ou

sinon, à l'intérieur, dans un local parfaitement accessible pour toute intervention).

Dans le cas où le branchement doit traverser une voie privée entre le domaine public et votre immeuble, le compteur sera installé en limite du domaine public.

Le compteur est installé dans une borne antigel (assurant notamment la protection contre le gel et les chocs). Cet abri est réalisé par les soins du propriétaire et à ses frais lorsque le compteur est situé en domaine privé.

Nul ne peut déplacer cet abri, ni en modifier l'installation ou les conditions d'accès au compteur, sans autorisation du Distributeur.

Dans le cas des bâtiments collectifs, d'ensemble immobilier et des lotissements, tout compteur individuel doit être lui aussi accessible pour intervention.

Article 28 La vérification

Le Distributeur peut procéder, à ses frais, à la vérification du compteur aussi souvent qu'il le juge utile.

Vous pouvez vous-même demander à tout moment la vérification de l'exactitude des indications de votre compteur. Le contrôle est effectué sur place, en votre présence et à vos frais, par le Distributeur sous forme d'un jaugeage (pour les compteurs de 15 et 20 mm).

En cas de contestation, et après avoir pris connaissance des frais susceptibles d'être portés à votre charge (montant disponible auprès du Distributeur), vous pouvez demander la dépose du compteur en vue de sa vérification par un organisme agréé :

- Si le compteur est reconnu conforme aux spécifications de précision en vigueur, les frais de vérification sont à votre charge. Vous pouvez bénéficier toutefois d'un échelonnement de paiement si votre consommation a été exceptionnellement élevée,
- Si le compteur se révèle non conforme aux spécifications de précision en vigueur, les frais de vérification sont à la charge du Distributeur. La consommation de la période contestée est alors rectifiée en prenant en compte le taux d'erreur résultant du contrôle.

Article 29 L'entretien et le renouvellement

L'entretien et le renouvellement du compteur sont assurés par le Distributeur, à ses frais. Le joint après compteur est garanti 1 an.

Lors de la pose d'un nouveau compteur, le Distributeur vous informe des précautions particulières à prendre pour assurer sa protection, notamment contre le gel. Vous êtes tenu pour responsable de la détérioration du compteur, s'il est prouvé que vous n'avez pas respecté ces consignes de sécurité.

Si votre compteur a subi une usure normale ou une détérioration dont vous n'êtes pas responsable, il est réparé ou remplacé aux frais du Distributeur.

En revanche, le compteur, ou les éléments qui lui sont liés, sont remplacés à vos frais dans les cas où :

- son dispositif de protection (bagues de plombage) a été enlevé ;
- il a été ouvert ou démonté ;
- il a subi une détérioration anormale (incendie, introduction de corps étrangers, défaut de protection contre le gel et les retours d'eau chaude, chocs extérieurs, etc.).

En cas de manœuvre frauduleuse dûment constatée et notifiée, il pourra être procédé à la fermeture du branchement, sans préjudice des poursuites judiciaires qui pourront être engagées.

Lors du remplacement des compteurs d'eau ou de mise du comptage sur la voie publique, le Distributeur rétablira l'eau à l'abonné et se dégagera de toute responsabilité d'entretien du matériel laissé en place dans l'habitation.

L'abonné devra prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer une pression convenable de fonctionnement interne.

Le distributeur n'installe pas de compteur jardin sur une parcelle déjà desservie par un compteur.

6- VOS INSTALLATIONS PRIVEES

On appelle « installations privées », les installations de distribution situées à l'aval du compteur. Dans le cas de l'habitat collectif, elles désignent l'ensemble des équipements et canalisations situés au-delà du compteur général collectif ou au-delà de la limite de la voie publique lorsque le compteur général est installé sous la dite voie.

Article 30 Les caractéristiques

La conception et l'établissement des installations privées sont exécutés à vos frais et par l'entrepreneur de votre choix. Afin de vous permettre une utilisation simple de vos installations privées, la pose d'un robinet d'arrêt à l'aval du compteur est obligatoire.

Un réducteur ou régulateur de pression ou un surpresseur s'avèrent nécessaire en fonction de la

pression du réseau, de vos besoins et de votre position topographique.

Ces installations ne doivent présenter aucun inconvénient pour le réseau public et doivent être conformes aux règles d'hygiène applicables aux installations de distribution d'eau destinée à la consommation humaine.

Lorsque vos installations privées sont susceptibles d'avoir des répercussions nuisibles sur la distribution publique ou de ne pas être conformes à la réglementation en vigueur, le Distributeur, la Collectivité, les autorités sanitaires, ou tout autre organisme mandaté par la Collectivité, peuvent procéder au contrôle des installations.

Le Distributeur ou les autorités sanitaires se réservent le droit d'imposer la modification d'une installation privée risquant de provoquer des perturbations sur le réseau public.

Si, malgré une mise en demeure de modifier vos installations, le risque persiste, le Distributeur peut limiter le débit du branchement ou le fermer totalement, jusqu'à la mise en conformité de vos installations.

De même, le Distributeur peut refuser l'installation d'un branchement ou la desserte d'un immeuble tant que les installations privées sont reconnues défectueuses.

Suivant la nature et l'importance des risques de retour d'eau vers le réseau public, le Distributeur peut demander au propriétaire ou à la copropriété d'installer à ses frais un dispositif anti-retour d'eau, en plus du « clapet anti-retour » qui fait partie du branchement. Les frais de pose, de contrôle et d'entretien sont à la charge du propriétaire.

Article 31 Utilisation d'une autre ressource en eau

Conformément à la Loi (notamment les arrêtés du 21 août 2008 relatif à la récupération de l'eau de pluie et à leur usage à l'intérieur et extérieur des bâtiments, et du 17 décembre 2008 relatif au contrôle de ces installations et à la circulaire du 9 novembre 2009 pris en application), si vous disposez dans votre habitation ou immeuble de canalisations alimentées par de l'eau ne provenant pas de la distribution publique (puits, source, récupération des eaux pluviales, etc.), vous devez en avvertir la Mairie et le Distributeur.

Toute communication directe entre ces canalisations et celles de la distribution publique est formellement interdite. L'appoint en eau du système de distribution de l'eau de pluie par le réseau d'eau potable doit être assuré par un système de disconnexion avec garde d'air visible.

Vous devez permettre aux agents du Distributeur ou de la Collectivité d'accéder à vos installations afin de :

- procéder à un examen des parties apparentes du dispositif de prélèvement de l'eau, du puits ou du forage et/ou du système de récupération des eaux de pluie, notamment des systèmes de protection et de comptage,
- constater les usages de l'eau effectués ou possibles à partir de cet ouvrage,
- vérifier l'absence de connexion directe du réseau de distribution de l'eau provenant d'une autre ressource avec le réseau public de distribution d'eau potable,

Il est rappelé que la réglementation impose une déclaration en Mairie de la création d'un puits ou forage à usage domestique. Une fois cette déclaration effectuée, la Commune vous informera des droits et obligations qui vous incombent.

Article 32 L'entretien et le renouvellement

L'entretien, le renouvellement et la mise en conformité des installations privées n'incombent pas ni au Distributeur ni à la collectivité. Ils ne peuvent être tenus pour responsable des dommages causés par l'existence ou le fonctionnement des installations privées, ou par leur défaut d'entretien, de renouvellement ou de mise en conformité.

Article 33 Installations privées de lutte contre l'incendie

Pour alimenter les installations privées de lutte contre l'incendie, le propriétaire ou le syndicat des copropriétaires doit demander l'établissement d'un branchement spécifique au Distributeur d'eau. Sa réalisation doit être compatible avec le fonctionnement du réseau public et avoir obtenu l'accord du service de lutte contre l'incendie. Le branchement est équipé d'un dispositif de comptage et fait l'objet de la souscription d'un contrat d'abonnement au service public de l'eau potable. Le réseau d'alimentation en eau des installations de lutte contre l'incendie, raccordé à un branchement spécifique, doit être totalement isolé des autres installations de distribution d'eau et conçu de façon à éviter tout retour d'eau vers le réseau public. Lorsqu'un exercice de lutte contre l'incendie est prévu sur vos installations, vous devez en informer le Distributeur d'eau trois jours ouvrables à

l'avance. De même, en cas d'incendie, le Distributeur d'eau doit en être immédiatement informé sans que cette information puisse engager sa responsabilité dans la lutte contre l'incendie.

Article 34 Branchement dit de jardin

Le branchement de jardin sera accordé après délibération de la collectivité.

Il ne sera pas accordé sur une parcelle possédant un branchement eau potable et assainissement

7- MODIFICATION DU REGLEMENT DU SERVICE

Des modifications au présent règlement du service peuvent être décidées par la collectivité. Elles sont portées à la connaissance des abonnés par affichage en Mairie avant leur date de mise en application, puis à l'occasion de la première facture suivant l'entrée en application.

Les modifications du règlement sont transmises avec la première facture qui suit.

ANNEXE 1 AU REGLEMENT DE SERVICE

Conseils aux abonnés

Le compteur utilisé pour quantifier votre consommation d'eau est placé sous votre responsabilité, que vous soyez propriétaire ou locataire (article 1384 du Code Civil).

PROTECTION CONTRE LE GEL

Lorsque vous êtes absent de manière prolongée, pensez à vidanger vos installations.

Afin de vidanger correctement votre installation, vous pouvez suivre les étapes suivantes :

- 1°) Fermez le robinet d'arrêt avant compteur, situé entre le compteur et la canalisation publique.
- 2°) Ouvrez tous les robinets de votre habitation afin de faire s'écouler l'eau.
- 3°) Ouvrez le robinet de purge situé entre le compteur et vos installations intérieures jusqu'à ce que l'eau cesse de couler. Ensuite, refermez le robinet de purge.
- 4°) Avant de remettre votre installation en eau, veillez à refermer les robinets de votre installation afin que l'eau ne coule pas sans raison.

Votre compteur est situé dans un regard enterré ?

- ✓ Afin de protéger votre compteur contre le gel, utilisez des plaques isolantes.
- ✓ Evitez d'utiliser des matériaux absorbants tels que le papier journal, la paille ou le tissu.
- ✓ Prévoyez une protection aisément démontable afin de pouvoir accéder à votre compteur.

Votre compteur est à l'intérieur de votre habitation ?

- ✓ Laissez votre chauffage en position hors gel.
- ✓ Calorifugez les conduites exposées aux courants d'air (notamment celles proches des ventilations) au moyen, par exemple, de coquilles de mousse.

Votre compteur est à l'extérieur de votre habitation ?

Si votre compteur est situé dans un local extérieur, (garage, cave) ou qu'il est extérieur à tout local et non enterré, vous pouvez :

- ✓ Demander au Service des Eaux de vous présenter un devis en vue de modifier votre installation.
- ✓ Calorifuger le compteur et les conduites, calfeutrer portes et fenêtres, placer le compteur dans un caisson etc.
- ✓ Mettre hors d'eau les robinets extérieurs en période de gel.

Vos installations commencent à geler ?

(L'eau présente un faible débit). Dans ce cas, vous pouvez dégeler votre installation en utilisant des serpilières chaudes ou un sèche-cheveux. Vidangez ensuite votre installation (procédure décrite plus haut).

EVITER LES FUITES

Les fuites non visibles sont-elles détectables ?

Il faut savoir qu'elles se situent généralement sur une conduite enterrée. L'eau s'infiltré alors dans la terre en suivant la conduite et n'est donc pas détectée.

Elles peuvent également se produire dans des appareils dont les trop pleins ou vidanges sont reliés à l'égout (groupe de sécurité de chauffe-eau électrique).

Si ces fuites sont importantes, elles peuvent se manifester par une baisse de pression et/ou un bruit continu provenant des canalisations.

Vous pouvez détecter ces fuites en relevant vous-même l'index de votre compteur avant d'aller vous coucher et en le vérifiant le lendemain matin.

Les fuites visibles

Ce sont essentiellement des fuites situées aux joints du compteur ou du robinet d'arrêt, aux robinets des installations sanitaires et chasses d'eau.

Une cause fréquente de surconsommation d'eau est la mauvaise étanchéité des chasses d'eau.

L'écoulement est parfois visible, mais il n'est détectable qu'en déposant un morceau de papier absorbant sur le fond de la cuvette.

Un mauvais réglage de votre chasse d'eau peut occasionner une fuite de plus de 100 m³ par an.

En cas d'absence prolongée ou d'inoccupation prolongée du local, vous pouvez demander que soit réalisé, à vos frais, le démontage du branchement pour vous affranchir de toute fuite qui pourrait occasionner des dégradations importantes au logement suite à une défectuosité du robinet d'arrêt.

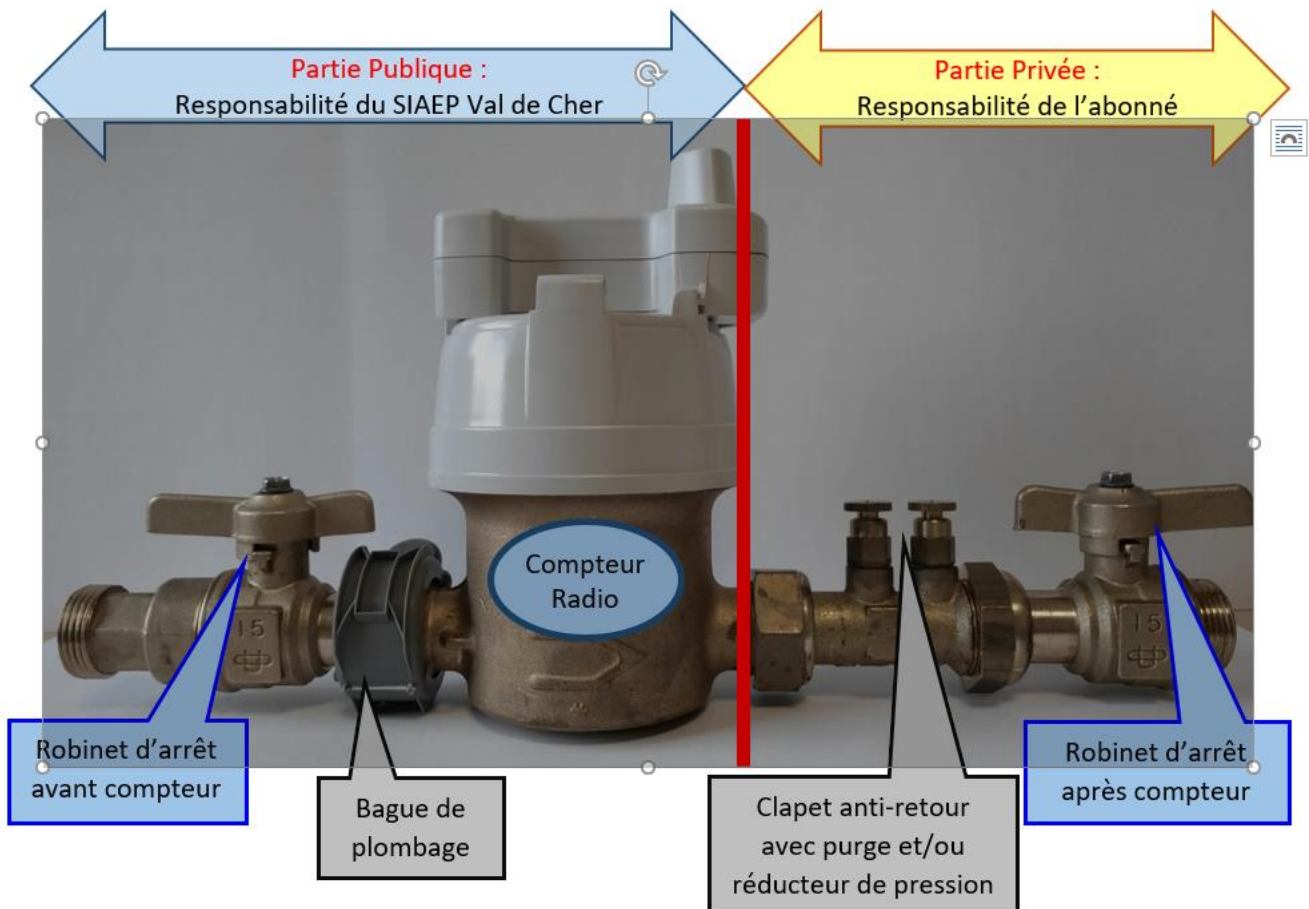
POUR EVITER TOUT PROBLEME, NOUS VOUS CONSEILLONS :

- 1°) De vous assurer périodiquement qu'il n'y a pas de fuite, en relevant l'index du compteur en l'absence de puisage, par exemple, le soir avant le coucher puis le matin au réveil.
- 2°) De relever régulièrement votre compteur pour suivre votre consommation.
- 3°) De vous assurer périodiquement du bon état (et du serrage) des joints à l'aval du compteur (côté maison) ou du robinet d'arrêt.
- 4°) De prendre les dispositions nécessaires à la protection de vos installations en période de gel.
- 5°) De fermer le robinet d'arrêt placé près du compteur en cas d'absence prolongée.
- 6°) De prévenir le service des Eaux de toute fuite sur votre branchement entre la prise sur la conduite et le dispositif de comptage. Le Service des Eaux vous remercie également de lui signaler toute fuite qui semblerait provenir de la voie publique.

ANNEXE 2 AU REGLEMENT DE SERVICE

Eléments complémentaires

Limites des responsabilités du Service de l'Eau et de l'Abonné



ATTENTION : L'abonné est aussi responsable de l'entretien et de la protection du compteur, en particulier contre le gel, ainsi que du regard abritant le compteur.

A qui appartient les installations ? Qui les entretient et les remplace ?

Zone 1 : La canalisation privée appartient au propriétaire du pavillon qui en assume l'entretien et les réparations.

Zone 2 : La canalisation appartient au propriétaire du pavillon qui s'assure que l'environnement de la canalisation ne peut la dégrader. Il est responsable de son accessibilité sur tout son parcours, de sa surveillance et des conséquences dommageables liées au fonctionnement. Le Service de l'Eau assure l'entretien et les réparations de cette canalisation à ses frais, il ne procède qu'à une remise en état fonctionnelle.

Zone 3 : La canalisation publique appartient au SIAEP qui en est responsable. Le Service de l'Eau en assure l'entretien, les réparations et les éventuelles conséquences dommageables.

